



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Budget : services extérieurs

Question écrite n° 9694

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les receveurs communaux, agents du Trésor, pour recouvrer les dettes des usagers des services publics communaux. En effet, les receveurs communaux sont chargés de procéder au recouvrement de ces créances selon les titres de recettes émis par les maires des communes, ordonnateurs de droit public. Or, dans de nombreux cas, ces receveurs se heurtent au problème de l'inaccessibilité des fichiers détenus par des services de l'État, ce qui a pour conséquence d'obliger les maires à prendre en compte les créances irrécouvrables et à les financer à travers les budgets communaux (admission en non valeur). Hormis les dettes des personnes en difficulté généralement prises en charge par les centres communaux d'action sociale, le problème se pose pour les débiteurs ayant quitté le territoire communal sans indiquer leur nouveau domicile. Pourtant, la nouvelle adresse de ces débiteurs est connue par de nombreux services (service des impôts, CAF, URSSAF, employeurs publics, etc.) qui refusent au titre de la législation sur la protection des libertés individuelles de communiquer ces renseignements aux receveurs communaux, eux-mêmes agents de l'État et soumis au secret professionnel. Cette situation entraîne donc à travers la fiscalité locale à faire supporter aux autres habitants les dettes des anciens habitants indelicats. Devant le développement de ces situations et l'aggravation des sommes en jeu, il souhaite connaître son analyse de cette situation intolérable et lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème délicat.

Texte de la réponse

En application du troisième alinéa de l'article L. 81 du Livre des procédures fiscales, les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au code général des impôts bénéficient du droit de communication en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles L. 83 à L. 95 du Livre des procédures fiscales. L'article L. 83 précise notamment que « les administrations de l'État, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les départements et les communes ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel ». Dans un avis rendu le 11 septembre 1986, la commission permanente du Conseil d'État a considéré que les comptables du Trésor bénéficiaires du droit de communication précité étaient également habilités à en faire usage pour le recouvrement de toutes taxes ou produits recouverts comme en matière de contributions directes. Les produits des collectivités et établissements publics locaux étant, en vertu de la loi, recouverts comme en matière de contributions directes, les comptables du Trésor chargés de les recouvrer bénéficient du droit de communication fixé aux articles L. 81 et suivants du Livre des procédures fiscales. Dès lors, les organismes sollicités par les comptables du Trésor pour le recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux - notamment ceux cités par l'auteur de la question - ne peuvent opposer le secret professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9694

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4686

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1529